



## DEMANDE DE DÉROGATION À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Selon l'art. 15 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)

**Propriétaire/s** (nom/s et prénom/s) : \_\_\_\_\_

Rue, NPA Localité : \_\_\_\_\_

Parcelle n° : \_\_\_\_\_ Zone villas-chalets et/ou chalets :  oui\*\*  non

Tél. : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

### Objet/s concerné/s

Joindre un plan de situation indiquant par numéro\* l'emplacement du patrimoine arboré concerné ainsi que des photographies.

Désignation exacte du patrimoine arboré faisant l'objet de la demande						
*N° sur plan	Nb	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)	Age (ans)	Etat sanitaire

- Arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal  
*La requête doit être adressée par écrit à la commune de Chésereux qui transmet le dossier à la DGE-BIODIV pour instruction avec publication FAO*

### Demande

- Abattage  Elagage hors entretien courant

### Motifs

- Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés  
 Entrave avérée à l'exploitation agricole  
 Ombrage excessif (art. 61 du Code rural et foncier)  
 Impératif de construction ou d'aménagement (avec dispense d'enquête publique – art. 72d RLATC)  
 Impératif de construction ou d'aménagement (avec publication dans FAO) CAMAC n° \_\_\_\_\_  
*La demande de dérogation doit être soumise uniquement avec la demande de permis de construire*

### Description des motifs de la demande

---

---

---

---

---

---

**Demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré**


---

**Plantations compensatoires**

Joindre un plan de situation indiquant par numéro\* l'emplacement des plantations compensatoires.

Désignation exacte des plantations compensatoires				
*N° sur plan	Nb	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)

**Aucun travail ne peut être exécuté sans autorisation municipale**

En cas d'autorisation municipale, le soussigné s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin que ces travaux ne provoquent pas de dégâts aux propriétés voisines.

Les branches et troncs seront éliminés par l'entreprise chargée de l'abattage, par les filières officielles et non par la déchèterie intercommunale. La destruction par un feu en plein air est interdite.

\*\* Dans les zones villas-chalets et chalets, au moins un arbre doit être planté par tranche de 150 m<sup>2</sup>, selon l'art. 8.3 du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire.

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature/s du/des propriétaire/s de la parcelle

**Annexes**

Plan/s de situation

Photographie/s

**Réservé à l'Administration**

Décision n° 32.01/\_\_\_\_\_

 **Demande acceptée**

Avec plantations compensatoires

Sans plantations compensatoires

**Affichage 30 jours aux piliers publics du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_**

 **Demande refusée**

Motif du refus : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_